

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-03-23-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) crique Bamba 1 et 2 sur la commune de Papaïchton en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS Placer Approuague relative au projet d'AEX crique Bamba 1 et 2 sur la commune de Papaïchton déclarée complète le 19 février 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'AEX sur 2 secteurs totalisant 2 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces naturels de conservation durable, dans le domaine forestier permanent non aménagé, au sein de la zone de libre adhésion du parc amazonien de Guyane présentant une forte naturalité et presque en totalité au sein de la bande des 5 km du Maroni ;

Considérant que la masse d'eau impactée est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « médiocre » avec un report d'objectif à 2027 (DCE), en raison notamment de l'orpaillage illégal ;

Considérant que les travaux se feront progressivement et qu'ils alterneront les phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation, que les bassins de décantation seront comblés et nivelés, que les déchets seront évacués du site ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement global de plus de 86 ha et le creusement d'un canal de dérivation d'une longueur de plus de 4000 m ;

Considérant que le projet est situé en amont du bassin de vie (centre bourg) de Papaïchton et dans le périmètre de protection d'un captage d'eau ;

Considérant ainsi que compte tenu de la surface de déboisement prévue, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les enjeux environnementaux présents dans le secteur ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS Placer Approuague est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique Bamba 1 et 2 sur la commune de Papaïchton. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux risques existant en aval de l'AEX, et aux mesures de réduction de ces risques ainsi qu'aux enjeux liés à la biodiversité dans les zones où la déforestation est prévue.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 MARS 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.